

SÈVRES



HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L' an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Ville de SEVRES, dûment convoqué par arrêté du 13 septembre 2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Grégoire de LA RONCIÈRE, Maire de Sèvres.

Le nombre des membres composant le Conseil est de 35, dont 29 présents à la séance,

PRESENTS :

M. Grégoire de LA RONCIÈRE, Mme Anne TEXIER, Mme Pascale FLAMANT, M. Olivier HUBERT, Mme Emilie BOZIO-MADE, M. Vincent DECOUX, M. Pascal GIAFFERI, Mme Pascale PARPEX, M. Philippe HAZARD, M. Jean-Pierre FORTIN, Mme Françoise RUSSO-MARIE, Mme Martine VAN WENT, Mme Marie SANCHO, Mme Louise BOMPAIRE, M. Franck-Eric MOREL, M. Christophe CHABOUD, M. Thomas PARDOUX, Mme Chloé DUCHAUSSOY, Mme Marlène DA SILVA, Mme Nadia IDORANE, M. Arthur BEAUREPAIRE, M. Thierno-B NDIAYE, M. Jean DUPLEX, Mme Anne-Marie de LONGEVIALLE-MOULAÏ, Mme Catherine CANDELIER, M. Luai JAFF, Mme Lucile GASBER-AAD, M. Denis MORON, M. Loïc LASSAGNE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes des articles L2121-17 et L2121-20 du code général des collectivités territoriales.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Christophe SCIBERRAS donne procuration à M. Thierno-B NDIAYE, M. Jacques VILLEMUR donne procuration à M. Olivier HUBERT, Mme Caroline BASTIDE donne procuration à Mme Louise BOMPAIRE, Mme Muriel COHEN donne procuration à Mme Anne TEXIER

ETAIT EXCUSEE :

Mme Assunta MESMIN

ETAIT ABSENTE :

Mme Dominique BLANCHET

En application de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. Thierno-B NDIAYE a été désigné secrétaire de séance.

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex
☎ 01 41 14 10 10
☎ 01 75 19 41 20

✉ mairie@ville-sevres.fr
🌐 www.sevres.fr

1/4

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220929-2022-064-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2022

PUBLIÉ PAR VOIE ÉLECTRONIQUE LE : **- 7 OCT. 2022**

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU : 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION : Conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de la collectivité et les représentations du Maire.

N°2022/064

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-19,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020/057 du 9 juillet 2020 relative à l'exercice du droit à la formation des élus,

PUBLIÉ PAR VOIE D'AFFICHAGE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2121-25 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. LE : 06/10/2022
RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DÉLIVRÉ PAR LA PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE DE NANTERRE. Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220929-2022-064-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de fixer les taux du remboursement forfaitaire des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Considérant que pour les frais de représentation du maire, l'organe délibérant peut soit instaurer le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés, soit instituer une dotation permettant le remboursement,

Considérant que le conseil municipal a inscrit les dépenses correspondantes au budget communal 2022, respectivement, au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » et sous la ligne budgétaire 6536 "frais de représentation du Maire ».

DÉLIBÈRE :

ARTICLE 1.

Les agents municipaux appelés à se déplacer pour les besoins du service peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de séjour. Les taux de l'indemnité journalière de mission sont fixés comme suit :

- taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : 17,50 euros par repas ;
- taux maximal du remboursement des frais d'hébergement incluant le petit déjeuner :
 - Taux de base : 70 euros,
 - Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la Métropole du Grand Paris : 90 euros,
 - Commune de Paris : 110 euros.

Pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120 euros.

Les taux de remboursement visés par décret et fixés par arrêté, évolueront selon les textes en vigueur.

ARTICLE 2.

Sont autorisées les dérogations aux taux des indemnités de mission, et ce, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières. Ces dérogations ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

ARTICLE 3.

Le maire et lui seul peut prétendre au remboursement des frais qu'il effectue, dans l'exercice des fonctions de maire et dans l'intérêt des affaires de la commune, dans la limite de l'enveloppe maximum annuelle sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

ARTICLE 4.

Le montant de cette enveloppe maximum annuelle, mentionnée à l'article 3 de la présente délibération, est fixé à 5000 € (cinq mille euros).

ARTICLE 5.

La dépense correspondant aux articles 1 et 2 de la présente délibération est inscrite aux différentes imputations du chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » du budget communal.

La dépense correspondant aux articles 3 et 4 de la présente délibération est inscrite au chapitre 65, article 6536 du budget communal .

ARTICLE 6.

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Grégoire de LA RONCIÈRE.

Accusé de réception en préfecture :
Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :